

Vu la loi n° ... du ... relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment ses articles 13 et 17 ;

Vu le décret n°84-38 du 18 janvier 1984 modifié fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret ... n° du ... fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2002 autorisant certains agents non titulaires à durée indéterminée de droit public des établissements publics à caractère administratif placés sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement à percevoir l'indemnité d'administration et de technicité ;

Vu l'avis du comité technique ministériel des ministères de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et du logement et de l'habitat durable en date du ... ;

Vu l'avis du comité technique du groupement d'intérêt public dénommé « GIP ATEN » en date du ...

Vu l'avis du comité technique central du Muséum d'histoire naturelle en date du ...

Décète :

CHAPITRE I^{ER} DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Les agents contractuels régis par le décret du ... susvisé sont reclassés dans le cadre de gestion commun dans les conditions fixées au chapitre II du présent décret.

Article 2

Afin de permettre l'intégration des agents visés à l'article 1^{er} du présent décret dans les différents échelons des catégories d'emplois défini à l'article 20 du décret du ... susvisé, sont créés des échelons provisoires dans les conditions suivantes :

I. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels d'exécution deuxième niveau des adjoints administratifs hors classe et des gardes chefs principal de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages, sont créés deux échelons provisoires :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Deuxième niveau</i>	
2e échelon provisoire	1 an
1 ^{er} échelon provisoire	1 an

II. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau premier niveau des chargés de mission 2ème classe de l'Office national de la chasse et de la faune sauvages, sont créés deux échelons provisoires :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Premier niveau</i>	
10 ^e ter échelon provisoire	1 an
10e bis échelon provisoire	1 an

III. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau premier niveau des ingénieurs travaux 2ème classe de l'Office national de la chasse, est créé un échelon provisoire :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Premier niveau</i>	
10e ter échelon provisoire	1 an

IV. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels d'application deuxième niveau des agents de 2^e catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, sont créés trois échelons provisoires :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Deuxième niveau</i>	
3 ^e échelon provisoire	2 ans
2 ^e échelon provisoire	2 ans
1 ^{er} échelon provisoire	1 an

V. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels d'application premier niveau des agents de 3^e catégorie – 1^{er} groupe – 2e grade du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, est créé un échelon provisoire :

ÉCHELONS	DURÉE
----------	-------

<i>Premier niveau</i>	
13° bis échelon provisoire	2 ans

VI. Pour le reclassement et l'avancement dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau premier niveau des chargés de mission 1^{ère} catégorie du conservatoire du littoral et des rivages lacustres, est créé un échelon provisoire :

ÉCHELONS	DURÉE
<i>Premier niveau</i>	
10e bis échelon provisoire	1 an

Les agents ainsi reclassés avancent dans ces échelons provisoires avant d'intégrer les grilles indiciaires prévues à l'article 20 du décret du ... susvisé.

Article 3

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique fixe l'échelonnement indiciaire applicable à chacune des catégories et à chaque niveau de ces catégories.

CHAPITRE II

Constitution initiale du cadre de gestion

Article 4

Les agents contractuels régis par le décret n°98-1262 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels de l'Office national de la chasse sont reclassés dans le cadre de gestion commun prévu par le décret du ... susvisé dans les conditions suivantes :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
- Adjoint administratif hors classe - Garde chef principal	Deuxième niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
	échelons	Ancienneté conservée
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2 ^e échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
- Adjoint administratif 1ère classe - Garde chef	Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	10e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	9e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
- Adjoint administratif 2e classe - Ouvrier 1ère classe - Garde national	Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
- Adjoints administratif 3e classe - Ouvriers 2e classe	Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	3e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	2e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	1 ^{er} échelon	1/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Secrétaire administratif hors classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application	
	échelons	Ancienneté conservée
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	6e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon :		
- à partir d'un an et demi d'ancienneté	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et demi
- avant un an et demi d'ancienneté	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Techniciens hors classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application	

9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	6e échelon	Trois fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon :		
- à partir d'un an et demi d'ancienneté	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et demi
- avant un an et demi d'ancienneté	2e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Secrétaire administratif de 1^{ère} classe	Premier niveau de la catégorie des personnels d'application	
8e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	12e échelon	Quatre fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	11e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	9e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise

- Secrétaire administratif de 2^e classe - Technicien 2^e classe	Premier niveau de la catégorie des personnels d'application	
13e échelon	13e échelon	Sans ancienneté
12e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	12e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	11e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon :		
- à partir d'un an et demi d'ancienneté	9e échelon	Sans ancienneté

- avant un an et demi d'ancienneté	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée de six mois
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation ancienne	Situation nouvelle	
<i>Ingénieurs groupe 1 - hors classe</i>	<i>Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau</i>	
	échelons	Ancienneté conservée
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	2e échelon	Sans ancienneté
<i>Ingénieurs groupe 1 - 1ère classe</i>	<i>Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau</i>	
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
1 ^{er} échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
<i>Ingénieurs groupe 1 - 2e classe</i>	<i>Premier niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau</i>	
2e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
1 ^{er} échelon	8e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise

3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Chargé de mission hors classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
3e échelon	8e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
2e échelon	7e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	7e échelon	Sans ancienneté
Chargé de mission 1ère classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
3ème échelon	3e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2ème échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Chargé de mission 2e classe	Premier niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
1er échelon provisoire	11e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
12e échelon	10 ^e ter échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10 ^e bis échelon provisoire	1/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Ingénieur travaux groupe 2 - 1ère classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Ingénieur travaux groupe 2 - 2e classe	Premier niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
2e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	10 ^e ter échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 5

Les agents contractuels régis par le décret n° 2000-792 du 24 août 2000 portant statut des personnels de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont reclassés, dans le cadre de gestion commun prévu par le décret du ... susvisé dans les conditions suivantes :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Groupe 5 hors classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
	échelons	Ancienneté conservée

3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
2e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
Groupe 5 1ère classe		Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution
	échelons	Ancienneté conservée
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée d'échelon
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	10e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans d'ancienneté	9e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	4e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
- Groupe 5 - 2e classe - Groupe 6 - 1ère classe		Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
8e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans d'ancienneté	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Sans ancienneté

6e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
 Groupe 6 - 2e classe	 Premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution	
11e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
10e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	5e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	4e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	3e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	1 ^{er} échelon	1/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

 Situation ancienne	 Situation nouvelle	
 Groupe 4 hors classe	 Deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application	
	 échelons	 Ancienneté conservée
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon :		
- à partir d'un an et 6 mois d'ancienneté	5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et six mois
- avant un an et demi d'ancienneté	4e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
 Groupe 4 - 1ère classe	 Premier niveau de la catégorie des personnels d'application	

8e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
7e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon :		
- à partir de trois ans d'ancienneté	12e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 3 ans
- avant trois ans d'ancienneté	11e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	8e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	7e échelon	6/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
Groupe 4 - 2e classe	Premier niveau de la catégorie des personnels d'application	
13e échelon	13e échelon	Sans ancienneté
12e échelon :		
- à partir de deux ans d'ancienneté	12e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans d'ancienneté	11e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Sans ancienneté
10e échelon :		
- à partir d'un an et demi d'ancienneté	9e échelon	Sans ancienneté
- avant un an et demi d'ancienneté	8e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Groupe 1	Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté

4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienne acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Groupe 2 - 1ère classe	Deuxième niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau	
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
Groupe 2 - 2e classe :	Premier niveau de la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau	
11e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Groupe 3 - 1ère classe	Deuxième niveau des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Groupe 3 - 2e classe	Premier niveau des personnels de conception et	

	d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de durée de l'échelon d'accueil
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	7/6 de l'ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	3/5 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 6

Les gardes-pêche de deuxième catégorie régis par le décret n°86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche sont reclassés dans le premier niveau de la catégorie des personnels d'exécution du décret du ... susvisé, à l'indice brut égal ou à défaut immédiatement supérieur, avec conservation de l'ancienneté, dans la limite de l'ancienneté de l'échelon d'accueil.

Article 7

Les agents contractuels régis par le règlement du personnel du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres du 20 avril 1976 sont reclassés dans le cadre de gestion commun prévu par le décret du ... susvisé dans les conditions suivantes :

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Agents de 3^e catégorie – 2^e groupe – 3^e grade	Deuxième niveau des personnels d'exécution	
	échelons	Ancienneté conservée
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
4e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Agents de 3^e catégorie – 2^e groupe – 2^e grade	Premier niveau des personnels d'exécution	

16e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
15e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
14e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
13e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
7e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Agents de 3^e catégorie – 2^e groupe – 1^{er} grade	Premier niveau des personnels d'exécution	
15e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
14e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
13e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
8e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
7e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
6e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
5e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
4e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Agents de 2^e catégorie – grade unique	Deuxième niveau des personnels d'application	
	échelons	Ancienneté conservée

15e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
14e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise
4e échelon	2 ^e échelon provisoire	Ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	1/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté
Situation ancienne	Situation nouvelle	
3^e catégorie – 1^{er} groupe – 3e grade	Deuxième niveau des personnels d'application	
	échelons	Ancienneté conservée
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majorée de deux ans
9e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
3^e catégorie – 1^{er} groupe – 2e grade	Premier niveau des personnels d'application	
13e échelon	14e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	13 ^e bis échelon provisoire	Ancienneté acquise
11e échelon	13e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
9e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	11e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

7e échelon	10e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an et six mois
5e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
3e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
2e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	5e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
3^e catégorie – 1^{er} groupe – 1^{er} grade	Premier niveau des personnels d'application	
16e échelon	13e échelon	Sans ancienneté
15e échelon	12e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
14e échelon	11e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
13e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un 1 an
12e échelon	10e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	1/2 ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	1/2 ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Chargés d'études – grade unique	Deuxième niveau des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
8e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Sans ancienneté
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

Situation ancienne	Situation nouvelle	
Chargé de mission hors catégorie	Deuxième niveau des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
	échelons	Ancienneté conservée
13e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	7e échelon	Sans ancienneté
11e échelon	6e échelon	7/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
7e échelon	4e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
6e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
5e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
3e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté
Chargé de mission 1ère catégorie	Premier niveau des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau	
14e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
13e échelon	10 ^e bis échelon provisoire	Ancienneté acquise
12e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	9e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	5/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	3/4 Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	1/2 Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 8

Le reclassement des agents contractuels qui ne sont pas reclassés en application des articles 4, 5, 6 et 7 s'effectue, selon la catégorie hiérarchique à laquelle ils appartiennent, par catégorie d'emplois et par niveaux définis à l'article 2 du décret du ... susvisé dans les conditions suivantes :

I- Sont reclassés au deuxième niveau de la catégorie des personnels d'exécution les agents contractuels de catégorie C réunissant plus de 20 ans d'ancienneté en tant que contractuel de droit public. Les autres agents contractuels de catégorie C sont classés au premier niveau.

II- Sont reclassés au deuxième niveau de la catégorie des personnels d'application les agents de catégorie B réunissant plus de 25 ans d'ancienneté en tant que contractuel de droit public de catégorie B, ainsi que ceux, de moins de 25 ans d'ancienneté, dont le contrat stipule qu'ils exercent des fonctions de deuxième niveau. Les autres agents contractuels de catégorie B sont classés au premier niveau.

III- Le reclassement dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement supérieur et des experts de haut niveau et dans la catégorie des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau s'effectue, pour les agents contractuels de catégorie A, selon le niveau des fonctions exercées, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Article 9

I. L'échelon du niveau de reclassement des agents contractuels visés à l'article 8 est déterminé en prenant en compte la rémunération brute annuelle antérieure de l'agent et un abattement défini au II du présent article, de manière à ce que le traitement brut indiciaire annuel perçu par l'agent dans son échelon de reclassement soit égal ou immédiatement supérieur au montant correspondant à la rémunération brute annuelle antérieure minorée de l'abattement.

La rémunération brute annuelle antérieure de l'agent est composée des éléments suivants :

- le traitement indiciaire, minoré le cas échéant de la majoration Outre-Mer,
- toute prime ou indemnité, à l'exclusion de tout élément de rémunération accessoire lié à la situation familiale, au lieu de travail, aux frais de transport, à l'intéressement collectif, au temps de travail et de tout versement à caractère exceptionnel.

L'échelonnement indiciaire de reclassement est celui fixé par l'arrêté mentionné à l'article 3 du présent décret.

II. L'abattement prévu au I du présent article est défini conformément au tableau ci-dessous :

Niveaux ou catégories d'emplois	Premier niveau des personnels d'exécution	Deuxième niveau des personnels d'exécution	Premier niveau des personnels d'application	Deuxième niveau des personnels d'application	Catégories définies aux I et II de l'article 2
Pourcentage de	10%	13%	16%	16%	18%

l'abattement					
--------------	--	--	--	--	--

Article 10

Les agents reclassés dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 conservent l'ancienneté acquise depuis la dernière revalorisation de leur traitement indiciaire, dans la limite de la durée de leur échelon d'accueil.

Article 11

I. Lorsque le montant correspondant à la rémunération brute annuelle antérieure de l'agent, minorée de l'abattement défini au II de l'article 9 est supérieur au traitement indiciaire correspondant à l'échelon sommital du premier niveau de sa catégorie d'emplois, l'agent est alors reclassé au second niveau de sa catégorie d'emplois en appliquant l'abattement correspondant à ce niveau.

II. Lorsque le montant correspondant à la rémunération brute annuelle antérieure de l'agent, minorée de l'abattement défini au II de l'article 9 est supérieur au traitement indiciaire correspondant à l'échelon sommital du second niveau de sa catégorie d'emplois, l'agent bénéficie d'une indemnité compensatrice. Elle est versée mensuellement.

Le montant de l'indemnité compensatrice due à l'agent contractuel est égal à la différence entre, d'une part, la rémunération annuelle brute antérieure de l'agent, minorée de l'abattement défini au II de l'article 9, et d'autre part, le traitement indiciaire issu du reclassement.

Lorsque l'agent bénéficie d'une augmentation de la valeur du point d'indice, d'un avancement d'échelon ou d'une promotion de catégorie, l'indemnité compensatrice est réduite à due concurrence du montant de l'augmentation de traitement, à l'exception des cotisations sociales affectant ce montant.

Article 12

Le traitement indiciaire correspondant à l'échelon de reclassement, majoré de l'abattement prévu au II de l'article 9, ne peut pas être inférieur à la rémunération brute annuelle antérieure de l'agent.

Article 13

Les services accomplis par les agents contractuels dans leur précédent contrat sont considérés comme des services accomplis dans le niveau de reclassement pour l'avancement de niveau et pour le recrutement par voie de promotion de catégorie dans le cadre de gestion commun prévu par le décret du ... susvisé.

Article 14

Le décret n°2000-792 du 24 août 2000 portant statut des personnels techniques et administratifs de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le décret n°98-1262 du 29 décembre 1998

portant statut des personnels de l'Office national de la chasse et le décret n°86-574 du 14 mars 1986 portant statut des gardes-pêche de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques sont abrogés.

Article 15

Les dispositions du présent décret prennent effet le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 16

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre des finances et des comptes publics et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de
l'énergie et de la mer, chargée des
relations internationales sur le climat,

Ségolène Royal

Le ministre des finances et des comptes
publics,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin